



Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie

CIRCULAIRE n° 98.00.110.002.1
relative aux accréditations par le COFRAC
dans le cadre du contrôle de certains instruments de mesure

I - OBJET

La présente circulaire rappelle les obligations réglementaires relatives aux accréditations par le comité français d'accréditation (COFRAC) dans le cadre du contrôle de certains instruments de mesure.

Par ailleurs, elle explicite les règles particulières applicables à la vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables, lorsque cette vérification est effectuée dans le cadre d'une approbation des méthodes et moyens de fabrication et d'essais (assurance de la qualité).

II - RAPPELS

Des arrêtés relatifs au contrôle des instruments de mesure appartenant à certaines catégories, prévoient que l'agrément dans le cadre des opérations de vérifications, sera subordonné à une accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation), prononcée sur la base d'un programme spécifique, à compter d'une date qui sera fixée par décision ministérielle.

Le COFRAC ayant rendu disponible le Règlement d'accréditation des organismes réalisant des opérations de vérification d'instruments de mesure réglementés (Document n° 2029), les conditions préalables à la mise en oeuvre de cette exigence sont maintenant réunies.

Dans ces conditions, la décision n° 98.00.110.001.1 du 30 septembre 1998, publiée sous forme d'extrait au Journal officiel de la République française du 23 octobre 1998 et annexée dans son intégralité, a fixé la date d'application de ladite disposition au 1^{er} novembre 1998.

2.1 Catégories, organismes et opérations concernées

Les arrêtés et les catégories concernées sont :

- arrêté du 20 juin 1996, relatif aux réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux,
- arrêté du 21 juin 1996, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique,
- arrêté du 18 décembre 1996, relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux,
- arrêté du 15 juillet 1997, relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables.

Les organismes et les opérations de vérification concernés sont :

- pour les trois catégories de récipients-mesures ci-dessus mentionnées :
 - . Organismes effectuant des opérations de mesurage dans le cadre de tous les types de vérifications ;
- pour les thermomètres pour denrées périssables :
 - . Organismes agréés par le ministre chargé de l'industrie, pour la vérification primitive et, le cas échéant, pour la vérification après réparation ou modification ;
 - . Organismes agréés par le préfet, pour la vérification périodique.

2.2 Agréments provisoires

Selon les termes des arrêtés ci-dessus mentionnés, tous les agréments provisoires prononcés avant le 1^{er} novembre 1998 cesseront d'être valides le 1^{er} novembre 1999.

Les agréments provisoires prononcés à compter du 1^{er} novembre 1998, en vue de permettre une évaluation par le COFRAC, auront une validité d'un an.

La conversion de l'agrément provisoire en agrément est subordonnée à l'accréditation par le COFRAC pour les opérations de vérification concernées. La reconduction des agréments provisoires n'est pas prévue. Tout organisme non agréé doit cesser ses activités nécessitant un agrément à l'issue de la période de validité de son agrément provisoire.

III - CAS PARTICULIER DE LA VÉRIFICATION PRIMITIVE DES THERMOMÈTRES POUR DENRÉES PÉRISSABLES PAR ASSURANCE DE LA QUALITE

L'arrêté du 15 juillet 1997 ci-dessus mentionné, ajoute aux exigences de la circulaire du 25 mars 1991 sur l'assurance de la qualité, pour ce qui concerne l'approbation des méthodes et moyens des fabricants de thermomètres pour denrées périssables, une exigence d'accréditation par le COFRAC. Cependant, la procédure qui en résulte se distingue de l'agrément en tant qu'organisme vérificateur par deux éléments principaux :

1. Le référentiel d'assurance de la qualité imposé pour l'approbation des méthodes et moyens est constitué par la norme NF EN 29002 (ou équivalent), alors que l'accréditation du COFRAC s'appuie sur la norme NF EN 45001 (ou équivalent), comme c'est le cas des agréments de vérificateurs.
2. L'accréditation imposée est celle qui est susceptible d'être prononcée sur la base du programme général d'accréditation applicable au mesurage des températures, c'est-à-dire sur la base du Règlement n° 2005 du COFRAC (base de l'accréditation par la section COFRAC-étalonnage d'un service de métrologie) et non sur la base du Règlement n° 2029 (base de l'accréditation pour les opérations de métrologie légale).

Malgré ces différences, il convient de tenir compte, dans le cadre de l'approbation des méthodes et moyens, chaque fois que possible, des conclusions des audits ordonnés par le COFRAC, notamment lorsque le demandeur est accrédité sur la base du Règlement n° 2005 et sur la base du Règlement n° 2029.

Dans le même esprit, lorsque le fabricant demande simultanément un agrément provisoire de vérificateur (périodique) et l'approbation des méthodes et moyens, l'instruction de l'agrément provisoire et l'audit correspondant sont effectués, dans la mesure du possible, en même temps que les opérations correspondantes pour l'approbation des méthodes et moyens.

Dans tous les cas, la compétence technique du fabricant est admise par la DRIRE, dans la mesure où le champ d'accréditation par le COFRAC correspond au champ de la demande d'approbation des méthodes et moyens.

Il est cependant précisé que :

- l'accréditation sur la base du Règlement n° 2005 ne garantit pas systématiquement l'adéquation des incertitudes validées par le COFRAC, vis-à-vis des incertitudes exigées par la réglementation (rapport imposé entre incertitudes et erreurs maximales tolérées),
- si l'accréditation a été prononcée sur la base du Règlement n° 2029, en vue d'effectuer des vérifications périodiques, il convient de tenir compte des aspects spécifiques de la vérification primitive.

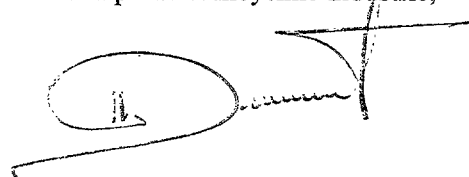
Enfin, pour permettre à la DRIRE de tenir compte des conclusions du COFRAC, il convient que le fabricant :

- mette à la disposition de la DRIRE le ou les rapports d'audits ordonnés par le COFRAC, et le manuel d'assurance de la qualité sur lequel ont porté ces audits,
- établisse un tableau de correspondance entre les points du système-qualité répondant de façon équivalente au référentiel constitué par la norme NF EN 29002 et à celui exigé par le Règlement n° 2005, et le cas échéant, le Règlement n° 2029.

A la place du tableau de correspondance, il est possible que le manuel d'assurance de la qualité répondant à la norme NF EN 29002 renvoie, pour les points pertinents, aux points correspondants du manuel d'assurance de la qualité sur la base duquel l'accréditation a été prononcée par le COFRAC.

Fait à Paris, le **27 OCT. 1998**

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,



Jean-Jacques DUMONT